



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 96/33

Le 12 décembre 1996

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

Arrêt sur l'exception préliminaire

La Haye, le 12 décembre 1996. La Cour internationale de Justice, dans l'arrêt qu'elle a rendu ce jour, a rejeté l'exception préliminaire que les Etats-Unis avaient soulevée en l'affaire susmentionnée. Elle a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955, qui est entré en vigueur le 16 juin 1957.

Les Etats-Unis avaient plaidé l'incompétence de la Cour, au motif que le traité de 1955, qui contient des dispositions commerciales et consulaires, n'était pas applicable en cas d'emploi de la force. La Cour a conclu sur ce point que le traité, qui ne contient aucune disposition excluant expressément certaines matières de la compétence de la Cour, met à la charge de chacune des Parties des obligations diverses dans des domaines variés. Toute action incompatible avec ces obligations est illicite, quels que soient les moyens utilisés à cette fin, y compris l'emploi de la force. Les questions relatives à l'emploi de la force ne sont donc pas exclues en tant que telles du champ d'application du traité.

D'autres moyens invoqués par les Etats-Unis avaient trait à la portée de divers articles du traité de 1955. La Cour a conclu à ce sujet que, eu égard à l'objet et au but du traité, l'article premier devait être regardé comme fixant un objectif (de paix et d'amitié), à la lumière duquel les autres dispositions du traité devaient être interprétées et appliquées, mais que l'article premier ne saurait, pris isolément, fonder la compétence de la Cour. Le paragraphe 1 de l'article IV du traité, dont les dispositions détaillées ont pour objet le traitement par chacune des parties des ressortissants et sociétés de l'autre partie ainsi que de leurs biens et entreprises, mais qui ne couvrent pas les actions menées en l'espèce par les Etats-Unis contre l'Iran ne sauraient fournir une telle base.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article X du traité, la Cour a cependant constaté que la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes par les Etats-Unis, que l'Iran leur reproche, était susceptible d'avoir un effet sur l'exportation du pétrole iranien et de porter par suite atteinte à la liberté de commerce telle que garantie par ce paragraphe. La licéité de cette destruction était dès lors susceptible d'être appréciée au regard de ce paragraphe.

En conséquence, il existait entre les Parties un différend quant à l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955; ce différend entrait dans les prévisions de la clause compromissoire figurant au paragraphe 2 de l'article XXI du traité; et la Cour était par suite compétente pour connaître du différend.

*

Le texte complet du dispositif de l'arrêt se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) rejette, par quatorze voix contre deux, l'exception préliminaire des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle le traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour;

POUR : M. Bedjaoui, Président; MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, juges; M. Rigaux, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Vice-Président; M. Oda, juge;

2) dit, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

POUR : M. Bedjaoui, Président; MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, juges; M. Rigaux, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Vice-Président; M. Oda, juge.»

*

La Cour était composée comme suit : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins et M. Parra-Aranguren; juges; M. Rigaux, juge ad hoc; M. Valencia-Ospina, Greffier.

*

MM. Shahabuddeen, Ranjeva, Mme Higgins et M. Parra-Aranguren, juges, et M. Rigaux, juge ad hoc ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. Schwebel, Vice-Président, et M. Oda, juge, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Un bref résumé des opinions est joint à l'annexe au présent communiqué de presse.)

*

Le texte imprimé de l'arrêt ainsi que les opinions qui y sont jointes, sera disponible en temps utile (pour les renseignements et commandes, prière de s'adresser à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la Section de la distribution et des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017 ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après un résumé de l'arrêt. Il a été établi par le Greffe à l'usage de la presse et n'engage en aucune façon la Cour. Il ne saurait être cité à l'encontre du texte de l'arrêt, dont il ne constitue pas une interprétation.

* *

Résumé de l'arrêt

Introduction de l'instance et historique de l'affaire (par. 1-11)

La Cour commence par rappeler que le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend

«a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement».

Dans sa requête, l'Iran soutenait que ces actes constituaient une «violation fondamentale» de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le «traité de 1955»), ainsi que du droit international. La requête invoquait comme base de compétence de la Cour le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

Dans le délai, tel que prorogé, prescrit aux fins du dépôt du contre-mémoire, les Etats-Unis ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour. En conséquence, la procédure sur le fond a été suspendue. Après que l'Iran eut déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis dans le délai fixé, des audiences publiques ont été tenues entre le 16 et le 24 septembre 1996.

Les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom des Etats-Unis,

«Les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de retenir l'exception d'incompétence qu'ils soulèvent dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique).»

Au nom de l'Iran,

«A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger :

1. Que l'exception préliminaire des Etats-Unis est rejetée dans son intégralité;
2. Que, par conséquent, la Cour est compétente au titre du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié pour connaître des demandes que la République islamique d'Iran a présentées dans sa requête et dans son mémoire, étant donné qu'elles se rapportent à un différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du traité;
3. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'exception préliminaire ne serait pas rejetée immédiatement, que celle-ci ne revêt pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour; et
4. Tout autre remède que la Cour jugera approprié.»

L'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 et la nature du différend (par. 12-16)

Après avoir résumé l'argumentation présentée par l'Iran dans sa requête et dans la suite de la procédure, la Cour conclut que l'Iran prétend seulement que l'article premier, le paragraphe 1 de l'article IV et le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ont été méconnus par les Etats-Unis et que le différend ainsi né relèverait de la compétence de la Cour par application du paragraphe 2 de l'article XXI du même traité.

Les Etats-Unis soutiennent pour leur part que la requête iranienne est sans aucun rapport avec le traité de 1955. Ils soulignent que, par voie de conséquence, le différend apparu entre eux et l'Iran n'entre pas dans les prévisions du paragraphe 2 de l'article XXI du traité et en déduisent que la Cour doit se déclarer incompétente pour en connaître.

La Cour relève pour commencer que les Parties ne contestent pas que le traité de 1955 était en vigueur à la date d'introduction de la requête de l'Iran et est d'ailleurs toujours en vigueur. La Cour rappelle qu'elle avait décidé en 1980 que le traité de 1955 était alors applicable (Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 28, par. 54); aucune circonstance n'a été portée en l'espèce à sa connaissance, qui pourrait l'amener aujourd'hui à s'écarter de cette façon de voir.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article XXI de ce traité :

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

Il n'est pas contesté que plusieurs des conditions fixées par ce texte sont en l'espèce remplies : un différend s'est élevé entre l'Iran et les Etats-Unis; ce différend n'a pu être réglé par la voie diplomatique et les deux Etats ne sont pas convenus «de le régler par d'autres moyens pacifiques» comme prévu à l'article XXI. En revanche, les Parties s'opposent sur la question de savoir si le différend surgi entre les deux Etats en ce qui concerne la licéité des actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes est un différend «quant à l'interprétation ou à l'application» du traité de 1955. Afin de répondre à cette question, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les violations du traité de 1955 alléguées par l'Iran entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître ratione materiae par application du paragraphe 2 de l'article XXI.

Applicabilité du traité de 1955 en cas d'emploi de la force (par. 17-21)

La Cour se penche tout d'abord sur l'argumentation du défendeur selon laquelle le traité de 1955 ne saurait s'appliquer à des questions concernant l'emploi de la force. Dans cette perspective, les Etats-Unis exposent que, pour l'essentiel, le différend porte sur la licéité d'actions menées par des forces navales des Etats-Unis «dans le cadre d'opérations de combat» et qu'il n'y a tout simplement aucun rapport entre, d'une part, les dispositions du traité, de caractère purement commercial et consulaire et, d'autre part, la requête et le mémoire de l'Iran, qui sont exclusivement axés sur des allégations de recours illicite à la force armée.

L'Iran soutient que le différend qui s'est élevé entre les Parties concerne l'interprétation ou l'application du traité de 1955. Il demande en conséquence que l'exception préliminaire soit rejetée ou, subsidiairement, qu'au cas où elle ne le serait pas d'emblée, elle soit regardée comme ne revêtant pas un caractère exclusivement préliminaire, au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement.

La Cour relève d'abord que le traité de 1955 ne contient aucune disposition excluant expressément certaines matières de la compétence de la Cour. Elle estime que le traité de 1955 met à la charge de chacune des Parties des obligations diverses dans des domaines variés. Toute action de l'une des Parties incompatible avec ces obligations est illicite, quels que soient les moyens utilisés à cette fin. La violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une partie tient du traité est tout aussi illicite que le serait sa violation par la voie d'une décision administrative ou par tout autre moyen. Les questions relatives à l'emploi de la force ne sont donc pas exclues en tant que telles du champ d'application du traité de 1955. L'argumentation exposée sur ce point par les Etats-Unis doit de ce fait être écartée.

Article premier du traité (par. 22-31)

En second lieu, les Parties s'opposent sur l'interprétation à donner à l'article premier, au paragraphe 1 de l'article IV et au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Selon l'Iran, les actions qu'il reproche aux Etats-Unis seraient de nature à porter atteinte à ces dispositions et la Cour serait par suite compétente ratione materiae pour connaître de la requête. Selon les Etats-Unis, il n'en serait rien.

L'article premier du traité de 1955 dispose que : «Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis ... et l'Iran.»

Selon l'Iran, cette disposition «ne se contente pas de formuler une recommandation ou un désir ..., mais impose des obligations effectives aux parties contractantes et oblige celles-ci à maintenir des relations pacifiques et amicales durables»; cet article exigerait des Parties «de se conduire au minimum, chacune à l'égard de l'autre, conformément aux principes et règles de droit international général en matière de relations pacifiques et amicales».

Les Etats-Unis estiment à l'inverse que l'Iran «accorde une portée excessive à l'article premier». Ce texte, selon le défendeur, «n'énonce aucune norme», mais constitue seulement l'«expression d'un vœu». Cette interprétation s'imposerait dans le contexte et compte tenu du caractère «purement commercial et consulaire» du traité.

La Cour considère que la formulation générale de l'article premier ne saurait être interprétée indépendamment de l'objet et du but du traité dans lequel elle est insérée. Il est des traités d'amitié qui contiennent non seulement une disposition du type de celle figurant à l'article premier, mais encore des clauses ayant pour objet d'en préciser les conditions d'application. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce. L'article premier s'insère en effet non dans un traité de ce type, mais dans un traité d'«amitié, de commerce et de droits consulaires» ayant pour objet, selon les termes du préambule «d'encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites» ainsi que «de régler [les] relations consulaires» entre les deux Etats. Le traité règle les conditions de séjour des ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre partie (art. II), le statut des sociétés et l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage (art. III), les garanties offertes aux ressortissants et sociétés de chacune des parties contractantes ainsi qu'à leurs biens et entreprises (art. IV), les modalités d'achat et de vente des immeubles et la protection de la propriété intellectuelle (art. V), le régime fiscal (art. VI), celui des transferts (art. VII), les droits de douane et autres restrictions à l'importation (art. VIII et IX), la liberté de commerce et de navigation (art. X et XI), ainsi que les droits et obligations des consuls (art. XII à XIX).

Ainsi l'objet et le but du traité de 1955 n'étaient pas d'organiser les relations pacifiques et amicales entre les deux Etats de manière générale. L'article premier ne saurait dès lors être interprété comme incorporant dans le traité l'ensemble des dispositions du droit international concernant de telles relations. A la vérité, en insérant dans le corps même du traité la formule figurant à l'article premier, les deux Etats ont entendu souligner que la paix et l'amitié constituaient la condition du développement harmonieux de leurs relations commerciales, financières et consulaires et qu'un tel développement renforcerait à son tour cette paix et cette amitié. Par voie

de conséquence, l'article premier doit être regardé comme fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées. La Cour relève en outre qu'aucun document iranien ne lui a été présenté en vue d'étayer cette thèse. Quant aux documents des Etats-Unis fournis par les deux Parties, ils montrent qu'à aucun moment les Etats-Unis n'ont regardé l'article premier comme ayant le sens qui lui est aujourd'hui prêté par le demandeur. La pratique suivie par les Parties en ce qui concerne l'application du traité ne conduit pas à des conclusions différentes.

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'objectif de paix et d'amitié proclamé à l'article premier du traité de 1955 est de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité, et notamment celle des articles IV et X. L'article premier n'est ainsi pas sans portée juridique pour une telle interprétation, mais il ne saurait, pris isolément, fonder la compétence de la Cour.

Article IV, paragraphe 1, du traité (par. 32-36)

Le paragraphe 1 de l'article IV du traité de 1955 dispose que :

«Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.»

La Cour, au vu de l'argumentation présentée par les Parties, observe que le paragraphe 1 de l'article IV, contrairement aux autres paragraphes du même article, ne comporte aucune limitation territoriale. Elle remarque en outre que les dispositions détaillées de ce paragraphe ont pour objet le traitement par chacune des parties des ressortissants et sociétés de l'autre partie ainsi que de leurs biens et entreprises. De telles dispositions ne couvrent pas les actions menées en l'espèce par les Etats-Unis contre l'Iran. Le paragraphe 1 de l'article IV ne pose donc pas de normes applicables au cas particulier. Cet article ne saurait dès lors fonder la compétence de la Cour.

Article X, paragraphe 1 du traité (par. 37-52)

Le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ainsi libellé : «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

Il n'a pas été prétendu par le demandeur qu'une action militaire ait porté atteinte à sa liberté de navigation. Dès lors, la question que la Cour doit trancher aux fins de se prononcer sur sa compétence est celle de savoir si les actions que l'Iran reproche aux Etats-Unis étaient susceptibles de porter atteinte à la «liberté de commerce» telle que garantie par la disposition précitée.

L'Iran a exposé que le paragraphe 1 de l'article X ne vise pas seulement le commerce maritime, mais le commerce en général; alors que selon les Etats-Unis, le mot «commerce» doit s'entendre comme ne couvrant que le commerce maritime; comme ne visant que le commerce entre les Etats-Unis et l'Iran; et comme désignant uniquement les activités de vente ou d'échange effectifs de marchandises.

La Cour, tenant compte du fait que le traité renferme par ailleurs des indications d'une intention des parties de régler les questions commerciales de manière générale, et tenant compte de toute la gamme d'activités auxquelles le traité s'étend, considère que la thèse selon laquelle le mot «commerce», au paragraphe 1 de l'article X, ne viserait que le commerce maritime n'emporte pas la conviction de la Cour.

De l'avis de la Cour, rien n'indique que les parties au traité aient entendu utiliser le mot «commerce» dans un sens différent de celui généralement admis. Ainsi, que le mot «commerce» soit pris dans son sens le plus commun ou au sens juridique, au plan interne ou international, il revêt une portée qui excède la seule référence aux activités d'achat et de vente. La Cour observe à ce sujet que le traité de 1955 règle, dans ses articles généraux, une grande variété de questions accessoires liées au commerce; et la Cour se réfère à l'affaire Oscar Chinn dans laquelle l'expression «liberté du commerce» a été entendue par la Cour permanente comme ne visant pas seulement des activités d'achat et de vente de biens, mais encore l'industrie et notamment l'industrie des transports.

La Cour fait encore remarquer qu'elle ne saurait en tout état de cause perdre de vue que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «liberté de commerce». Tout acte tel que la destruction de biens destinés à être exportés, ou qui serait susceptible d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation, qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. La Cour relève à ce sujet que le pétrole pompé à partir des plates-formes attaquées en octobre 1987 passait de ces plates-formes au terminal pétrolier de l'île de Lavan par le moyen d'un oléoduc sous-marin et que l'installation de Salman, qui a fait l'objet de l'attaque d'avril 1988, était aussi reliée au terminal pétrolier de Lavan par un oléoduc sous-marin.

La Cour observe qu'en l'état actuel du dossier, elle n'est certes pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien; elle n'en constate pas moins que leur destruction était susceptible d'avoir un tel effet et de porter par suite atteinte à la liberté de commerce telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Sa licéité est dès lors susceptible d'être appréciée au regard de ce paragraphe.

*

En considération de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe entre les Parties un différend quant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955; que ce différend entre dans les prévisions de la clause compromissoire figurant au paragraphe 2 de l'article XXI du traité; et que la Cour est par suite compétente pour connaître dudit différend.

Ayant ainsi à rejeter l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis, la Cour constate que les conclusions par lesquelles l'Iran l'a priée, à titre subsidiaire, de dire que cette exception ne revêtait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, sont devenues sans objet.

Opinion individuelle de M. Shahabuddeen

Dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen relève qu'il a pu voter pour le dispositif tel qu'il est libellé, même s'il pouvait se prêter à des améliorations. Toutefois, il estime que le critère que la Cour a utilisé pour déterminer sa compétence l'a empêchée de poser les vraies questions. En effet, la Cour a cherché à se prononcer de façon définitive sur le sens du traité de 1955 au regard des relations qu'entretiennent les Parties. De l'avis de M. Shahabuddeen, la Cour aurait dû se limiter à rechercher si l'interprétation du traité sur laquelle le demandeur s'est fondé était défendable, même si elle devait par la suite se révéler inexacte. Il en est ainsi parce que, à ce stade, la question n'est pas de savoir si les revendications du demandeur sont fondées en droit, mais si le demandeur est fondé à obtenir une décision à leur sujet. L'impression que laisse cette affaire à M. Shahabuddeen, avec tout le respect qu'il doit à la décision, est que, du fait que la Cour n'a pas procédé aussi systématiquement que nécessaire à ces distinctions et que le bon critère n'a pas été appliqué, le principe autour duquel l'arrêt s'articule n'a pas permis de rendre pleinement justice à l'une ou l'autre Partie; il en résulte des inconvénients pour l'une et l'autre, qu'il aurait été possible d'éviter.

Opinion individuelle de M. Ranjeva

Après avoir exposé les raisons de son vote en faveur de l'arrêt, M. Raymond Ranjeva, critique cependant la référence au paragraphe premier de l'article X du traité de 1955; cette mention peut rendre difficile la lecture de l'arrêt. Le titre de compétence de la Cour est la clause compromissoire dont les termes ne soulèvent aucune difficulté particulière d'interprétation. Mais en transposant le raisonnement adopté dans l'affaire de l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), l'arrêt n'est-il pas allé au-delà de l'objet de la procédure d'exception préliminaire ? Le problème, admet l'auteur de l'opinion, tient au fait que les exceptions sont envisagées dans leur portée et non dans leur définition et que la distinction, en fait, n'est pas facile à établir entre questions relevant de la procédure des exceptions préliminaires et celles relevant du fond de l'affaire. De l'avis de M. Ranjeva les circonstances de l'espèce ne justifiaient pas la transposition de la méthode d'analyse suivie dans l'affaire de l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), où la Cour devait se prononcer au préalable sur une condition d'applicabilité de la clause compromissoire. Une condition de cette nature faisait défaut dans la présente espèce, le problème préalable concernant plus l'applicabilité en général du traité de 1955 que l'interprétation à proprement parler de la clause compromissoire. Dans ces conditions, estime M. Ranjeva, il appartenait à la Cour non pas de dire si les arguments sont vrais ou faux au regard du droit mais de s'assurer qu'ils n'ont rien d'absurde ni de contraire à la norme de droit positif. A moins donc que l'exception ne porte sur la compétence de la compétence comme dans l'affaire de l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), ou que l'exception n'ait un caractère général comme dans le présent cas d'espèce, la conclusion de la Cour ne peut que se limiter à une réponse affirmative ou négative à la demande d'exception sous risque de soulever un problème de préjugé judiciaire. M. Ranjeva regrette que l'interprétation des articles I et IV ait été effectuée de manière autonome et dans un cadre strictement analytique. L'article I impliquait une obligation négative de comportement inhérente aux prescriptions d'amitié et de paix et avait pour fonction d'éclairer la compréhension des autres dispositions du traité. Dans ces conditions est-on fondé de penser que l'article IV excluait de son domaine les comportements effectifs et volontaires de l'une des Parties litigantes à l'égard d'entreprise relevant de l'autre ? s'interroge l'auteur de l'opinion. Enfin, le renvoi explicite à l'article X pose le problème de l'intégrité des droits des Etats-Unis d'Amérique : comment s'établit le lien de connexité entre la liberté de commerce et de navigation avec une éventuelle demande en réparation pour destruction de navires de guerre. En conclusion, M. Ranjeva estime que l'interprétation des «bases de compétences» n'affecte pas les droits des Parties si la décision préliminaire se limite à la rencontre des arguments sur le seul terrain de la vraisemblance des thèses par rapport à la problématique inhérente aux termes des dispositions dont la violation est invoquée par la Partie demanderesse.

Opinion individuelle de Mme Higgins

Les Parties ont avancé différentes thèses quant à la façon de déterminer si les demandes de l'Iran entrent dans les prévisions de la clause compromissive du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955. Dans son opinion individuelle, Mme Higgins s'intéresse à la démarche à suivre pour répondre à cette question. Elle passe en revue la jurisprudence pertinente de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice. Dans certains de ces précédents, il a été dit qu'un «rapport raisonnable» doit exister entre les faits allégués et les termes du traité censé fournir une base de compétence; et que la Cour doit parvenir à une conclusion provisoire sur les bases de compétence invoquées. Mme Higgins estime que ces précédents entrent dans une catégorie particulière et que d'autres précédents, découlant de l'affaire Mavrommatis, sont les plus pertinents en l'espèce. Ces précédents exigent que la Cour s'assure pleinement que les faits tels qu'allégués par le demandeur peuvent constituer une violation des termes du traité, et que cette conclusion est définitive. Or la question de savoir s'il y a eu violation ne peut être tranchée qu'au fond. En conséquence, il est nécessaire, lors de la phase de la compétence, d'examiner en détail certains articles du traité de 1955. Le faire n'empiète pas sur l'examen au fond.

Suivant cette démarche, Mme Higgins convient avec la Cour que les articles premier et IV, paragraphe 1, ne fournissent pas de base de compétence. Toutefois, à son avis, c'est parce que l'article IV, paragraphe 1, concerne les obligations d'une partie, sur son territoire, envers les ressortissants, biens et entreprises de l'autre partie qu'il convient de tirer cette conclusion; et parce que les termes essentiels de l'article IV, paragraphe 1, sont des termes juridiques habituels et qu'ils ne peuvent pas s'appliquer aux demandes iraniennes. Mme Higgins convient que la Cour est compétente au titre de l'article X, paragraphe 1, mais seulement dans la mesure où il est démontré que les plates-formes détruites sont étroitement liées au commerce maritime, ou y sont accessoires. La production pétrolière n'est pas visée par le terme «commerce», pas plus que les entraves apportées à la production n'entrent dans le cadre de la «liberté de commerce». Mais la destruction des plates-formes employées pour acheminer le pétrole dans les oléoducs concerne le transport, qui est couvert par la notion de commerce, et elle peut donc relever de l'article X, paragraphe 1.

Opinion individuelle de M. Parra-Aranguren

Dans son opinion individuelle, M. Parra-Aranguren relève que les actions menées par les Etats-Unis en l'espèce étaient dirigées contre des plates-formes pétrolières en mer appartenant à la compagnie nationale iranienne des pétroles, et non contre l'Iran comme il est dit au paragraphe 36 de l'arrêt; or, la compagnie nationale iranienne des pétroles est une personne juridique distincte de l'Iran, même si l'Iran en était l'actionnaire unique. En conséquence, en tant qu'entreprise iranienne, la compagnie nationale iranienne des pétroles est visée par l'article IV, paragraphe 1, du traité de 1955 et elle doit se voir accorder «un traitement juste et équitable» et être protégée contre toute «mesure arbitraire ou discriminatoire» de nature à porter atteinte à ses droits ou intérêts légalement acquis. C'est pourquoi M. Parra-Aranguren considère que la Cour est également compétente pour connaître des demandes de l'Iran formulées au titre dudit article IV, paragraphe 1, sur la base de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955.

Opinion individuelle de M. Rigaux, juge ad hoc

1. M'étant joint à la majorité sur les deux points du dispositif, et cela sans réserve en ce qui concerne le point 1, j'ai exprimé mon accord avec le point 2, tout en regrettant le fondement juridique trop étroit retenu pour asseoir la compétence de la Cour.

2. J'estime en outre devoir m'écarter de certaines parties de la motivation relatives à la portée de l'article premier du traité d'amitié et me séparer respectueusement des motifs pour lesquels le paragraphe 1 de l'article IV n'a pas paru offrir un titre de compétence adéquat.

3. Les objections ainsi formulées contre certaines parties de l'arrêt auraient pu être évitées si la Cour avait suivi une méthode différente qui doit être jugée plus en harmonie avec les précédents. Cette méthode aurait consisté à se limiter strictement au règlement de l'exception préliminaire sur la compétence et à décider qu'il existait des questions d'interprétation et d'application du traité, notamment en ce qui

concernait l'application de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X, aux faits allégués par la partie demanderesse et dont la qualification mais non la matérialité était contestée par la partie défenderesse.

Opinion dissidente de M. Schwebel, Vice-Président

M. Schwebel se dissocie de l'arrêt de la Cour pour deux motifs. A son avis, ni les Etats-Unis d'Amérique ni l'Iran, lorsqu'ils ont conclu le traité de 1955, n'ont voulu que des demandes du genre de celles que l'Iran a présentées dans la présente affaire aient été incluses par le traité ou par sa clause compromissoire. Et les demandes particulières que l'Iran formule n'entrent pas dans les termes d'une disposition quelconque du traité, y compris l'article 10, paragraphe 1.

Ce qui ne peut être nié, c'est que les attaques des trois plates-formes iraniennes en question par la marine des Etats-Unis ont constitué un emploi de la force armée par les Etats-Unis contre ce qu'ils soutiennent avoir considéré comme des objectifs militaires placés sous la juridiction de l'Iran. Un différend au sujet de telles attaques est-il un tel différend au sens qu'envisage le traité ?

A l'évidence non, comme le titre, le préambule et les clauses du traité l'indiquent. Il s'agit d'un traité qui vise à encourager un commerce mutuellement favorable, des investissements et des relations économiques sur la base d'une égalité de traitement réciproque. Il n'est pas question de régir l'emploi de la force armée par une partie contre l'autre.

Non seulement les dispositions du traité sont axées sur le traitement des ressortissants d'une partie dans le territoire de l'autre; mais le traité ne contient aucune des dispositions conventionnelles qui, typiquement, ont une incidence sur l'emploi de la force au plan international. En revanche, de telles dispositions se trouvent entièrement inscrites dans l'accord de coopération de 1959 entre les parties.

De plus, l'article XX, paragraphe 1 d) du traité exclut de sa portée les mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux de l'une et l'autre partie sur le plan de la sécurité. Une telle exclusion ne saurait habiliter la Cour à se déclarer compétente pour connaître d'une demande qui engage les intérêts vitaux des parties sur le plan de la sécurité. La Cour dit que les Etats-Unis, dans leurs plaidoiries, ont conclu que cette disposition s'appliquait au fond, conclusion à laquelle la Cour elle-même était parvenue en 1986 en interprétant une clause identique dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique); et la Cour déclare qu'elle ne voit aucune raison de modifier la conclusion de 1986. Selon M. Schwebel, la position des Etats-Unis dans la présente affaire, et les responsabilités de la Cour en l'espèce sont quelque peu différentes. Les Etats-Unis ont affirmé dans la présente procédure que l'article XX, paragraphe 1 d) manifestait l'intention des Parties de soustraire de telles questions à l'empire du traité; ils ont constamment soutenu que cette disposition prescrit des exceptions pour ce qui est de la portée du traité. La Cour, dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, avait totalement manqué en 1984 d'examiner cette question lors de la phase sur la compétence, stade auquel elle aurait dû le faire; par voie de conséquence, elle ne pouvait plus être examinée qu'au stade du fond, si elle devait l'être du tout. Cet historique laisse la Cour libre dans la présente affaire d'appliquer objectivement les dispositions de l'article XX, paragraphe 1 d) sans être liée par ce qu'elle a dit en 1986. En outre, on a à juste titre posé la question de la valeur, en tant que précédent, des conclusions de la Cour dans l'affaire sus-mentionnée.

La Cour est fondée, en l'espèce, à conclure que le traité peut être violé par un emploi de la force. Une expropriation pourrait être effectuée par la force, ou un consul pourrait être maltraité par l'emploi de la force. Mais il ne s'ensuit pas que l'emploi par une partie de ses forces armées pour attaquer ce qu'elle traite comme des objectifs militaires se trouvant sous la juridiction de l'autre partie entre dans le champ d'application du traité.

Les deux Parties ont déposé, avec leurs écritures, des documents soumis au Sénat des Etats-Unis au cours de la ratification de ce traité et de traités analogues d'amitié, de commerce et de navigation. Parmi ceux-ci, on trouve des documents qui montrent que ce que l'on entendait faire, en concluant ces traités, c'était de faire figurer dans le champ de la clause compromissoire des différends limités «aux questions d'interprétation ou d'application de ce traité» et d'exclure les différends sur les questions de sécurité militaire.

On ne saurait non plus fonder la compétence de la Cour sur l'article X, paragraphe 1, du traité. Cet article vise le commerce maritime. Mais, même si son premier paragraphe devait être interprété comme visant le commerce en général, le commerce ne peut pas être assimilé à la production. La production n'est pas connexe au commerce, elle le précède. Et le fait que la Cour se fonde sur la «liberté» du commerce ne renforce pas son interprétation. Le fait ou l'allégation que certaines des plates-formes pétrolières en cause étaient reliées par oléoduc à des installations portuaires est insuffisant pour fonder la thèse de l'Iran.

Opinion dissidente de M. Oda

M. Oda constate que la présente affaire est pratiquement la première dans l'histoire de la Cour dans laquelle le demandeur tente d'invoquer une clause compromissoire d'un traité bilatéral comme fondement de la compétence de la Cour. Il souligne que la signification d'une clause compromissoire d'un traité bilatéral devrait faire l'objet d'un examen très attentif, parce que, même si les parties à ce traité bilatéral, avec l'inclusion d'une clause compromissoire, sont disposées à se soumettre à la compétence de la Cour, on ne peut présumer qu'aucune de ces parties n'a pu confier, sans son consentement, à une tierce partie la mission de déterminer le champ d'application du traité — l'objet et le but de celui-ci —, et cela même dans le cas où la clause compromissoire du traité fait mention de l'interprétation ou de l'application de dispositions particulières de ce dernier. L'objet d'un différend ne peut avoir de rapports avec la question de savoir si des questions importantes relèvent du champ, largement entendu, du traité ainsi que de son objet et de son but, mais ne vise que «l'interprétation ou l'application» des dispositions du texte du traité dont sont convenues les parties. L'espace ouvert à ce que constitue «l'interprétation ou l'application d'un traité», tel que défini par la clause compromissoire d'un traité bilatéral, est enserré dans des limites strictes.

M. Oda soutient que, compte tenu du principe fondamental de la justice internationale, selon lequel la soumission d'un différend à la Cour doit reposer sur le consentement d'Etats souverains, on doit présumer qu'aucune des parties à un traité bilatéral n'a accepté (et certainement en fait n'a jamais accepté) de laisser l'autre partie saisir unilatéralement la Cour d'un différend portant sur l'objet et le but du traité, puisque, à défaut d'accord mutuel sur ces questions, le traité lui-même n'aurait pas été conclu. La divergence de vues des deux Etats à propos de l'étendue — de l'objet et du but — d'un traité ne peut constituer la matière d'une décision de la Cour, tant que les deux parties n'ont pas donné leur consentement; toutefois un tel différend peut être soumis à la Cour par un compromis ou bien il peut y avoir lieu de faire application de la règle du forum prorogatum. La question à laquelle la Cour est confrontée en la présente espèce est de déterminer dans quelle mesure le véritable différend entre l'Iran et les Etats-Unis, provoqué par l'attaque et la destruction par ces derniers de plates-formes iraniennes lors d'une série d'événements qui se sont produits au cours de la guerre entre l'Iran et l'Iraq est, comme le soutient l'Iran et comme la Cour l'a décidé, un différend relatif à «l'interprétation ou l'application» du traité d'amitié de 1955 au sens de l'article XXI, paragraphe 2 dudit traité. A son avis, tel n'est certainement pas le cas.

Selon M. Oda, la façon avec laquelle la Cour donne suite à la requête iranienne, dans cet arrêt, est le résultat d'une méprise. L'Iran avait prié la Cour de décider, à ce stade, quelle était compétente, en vertu du traité, pour connaître du différend provoqué par la destruction des plates-formes par les forces des Etats-Unis, mais non de se prononcer sur aucune des demandes formulées par l'Iran en vertu d'un article déterminé du traité — en l'occurrence l'article X, paragraphe 1.

M. Oda continue de prétendre que le fait de ne pas avoir écarté la requête de l'Iran, en la présente instance, conduit à une situation dans laquelle un Etat pourrait, sous le prétexte de la violation de toute disposition secondaire de tout traité contenant une clause compromissoire, attirer unilatéralement devant la Cour l'autre Etat partie au traité au seul motif que l'une des Parties prétend qu'un différend, qui relève du champ d'application du traité, existe alors que l'autre Partie le nie. A son avis, un tel raisonnement ne fait que mettre en œuvre une certaine forme de fausse logique, fort éloignée du contexte réel d'un tel traité, et ne constitue pas autre chose qu'un abus des principes d'interprétation des traités, avec le risque que, pour citer son opinion individuelle, en 1984, en l'affaire relative à des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), «la Cour ne puisse paraître se prêter à la soumission d'une affaire «par la petite porte.»»